

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept mai à dix neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle le STUDIO située à Bretteville l'Orgueilleuse, sous la présidence du maire sortant, Michel LAFONT

En exercice : 33

Date de convocation : 20/05/2020

Présents : Michel LAFONT, Jean-Pierre BALAS, Jean-Louis DANOIS, Franck DE SAINT ROMAN, Flavie HERPIN, Véronique HULMEL, Sarah IUNG, Cécile LEMARCHAND, Didier LHERMITE, Dominique MARIE, Jean-Philippe PASQUIER, Agnès SOLT, François THORETTON, Laurence TROLET, Jocelyne COUE DA SILVA, Patrice KARCHER, Nelly LAVILLE, Cécile PARENT, Jérôme BENOIST, Noémie FOIN, Michel GLINEL, Lalia LESAGE, Myriam LETELLIER, Marie THEAULT, Murielle GAGER, Mickaël LHOTELLIER, Thierry PITEL, Alain SABRIE, François TOUYON, Marie-Claude VERGNAUD, Cyril AUBERT-GEOFFROY, Mathilde LEJEUNE, Benoît VICTOR

Avaient donné pouvoir :

Absents :

Secrétaire de séance : Noémie FOIN

Présents : 33

Votes exprimés : 33

I/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Michel LAFONT, maire sortant de la commune nouvelle de THUE ET MUE, procède à l'installation du conseil municipal de la commune nouvelle de THUE ET MUE, en faisant lecture de sa composition.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré trente-trois présents et a constaté que les conditions du quorum étaient remplies.

Le conseil municipal de la commune nouvelle de THUE ET MUE est installé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **PREND** acte de l'installation du conseil municipal,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

II/ ELECTION DU MAIRE

Vu les articles L 2121-15 L.2122-7 et L.2122-8, L. 2122-17 du CGCT

Monsieur Jean-Pierre BALAS doyen d'âge des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée.

Le conseil municipal sur proposition de Monsieur Jean-Pierre BALAS a procédé à la désignation du secrétaire de séance Noémie FOIN (benjamine de l'assemblée) qui remplira le rôle d'assesseur. Compte tenu du protocole sanitaire, et de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, un seul assesseur sera en charge des opérations de vote.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Monsieur Jean-Pierre BALAS a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.
Monsieur Jean-Pierre BALAS a appelé à candidature. Monsieur Michel LAFONT a fait acte de candidature. Il lui a donné la parole.

M. LAFONT a donné les raisons de sa candidature. Il souhaite poursuivre le travail élaboré depuis trois ans de la commune nouvelle :

- poursuite de la réflexion ensemble – dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit
- Avec un esprit d'ouverture, d'écoute et de co-construction
- En partenariat étroit avec la Communauté urbaine de Caen la mer et assurer une continuité sur toutes les politiques publiques.

Des bulletins ont été installés. Le doyen d'âge a appelé les votants.

Le dépouillement se fait par le doyen d'âge et l'assesseur. Le sens du vote de chaque bulletin a été indiqué par le doyen d'âge à haute et intelligible voix. Les résultats ont été projetés à l'écran au fur et à mesure du dépouillement.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Monsieur Michel LAFONT a obtenu trente-trois suffrages. Il a été proclamé maire et a été aussitôt installé.

A l'issue du vote, M. LAFONT remercie l'ensemble des conseillers pour leur confiance.

M. LAFONT rappelle la conviction principale de cette liste est de servir le territoire en mettant l'intérêt général comme priorité majeure.

Le conseil est uni par le territoire et non par la couleur politique. J'ai demandé au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de revoir le nuancage. Notre action doit être guidée par l'ouverture et le dialogue.

III/ ELECTION DU MAIRE DELEGUE POUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Le maire, nouvellement élu, prend la présidence de la séance.

Conformément à l'article L2122-7, l'élection des maires délégués se fait selon les mêmes modalités que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours :

Est candidat :

Monsieur Jean-Pierre BALAS

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Monsieur Jean-Pierre BALAS a obtenu trente-trois suffrages

Monsieur Jean-Pierre BALAS a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et a été immédiatement installé.

IV/ ELECTION DU MAIRE DELEGUEE POUR LA COMMUNE DE CHEUX

Conformément à l'article L2122-7, l'élection des maires délégués se fait selon les mêmes modalités que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours :

Est candidat :

Madame Myriam LETELLIER

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Madame Myriam LETELLIER a obtenu trente-trois suffrages

Madame Myriam LETELLIER a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de CHEUX et a été immédiatement installée.

VI/ ELECTION DU MAIRE DELEGUE POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE BROUAY

Conformément à l'article L2122-7, l'élection des maires délégués se fait selon les mêmes modalités que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours :

Est candidat :

Madame Cécile PARENT

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Madame Cécile PARENT a obtenu trente-trois suffrages

Madame Cécile PARENT a été proclamée maire déléguée de la commune déléguée de BROUAY et a été immédiatement installée.

VI/ ELECTION DU MAIRE DELEGUE POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE PUTOT EN BESSIN

Conformément à l'article L2122-7, l'élection des maires délégués se fait selon les mêmes modalités que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours :

Est candidat :

Monsieur Alain SABRIE

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Monsieur Alain SABRIE a obtenu trente-trois suffrages

Monsieur Alain SABRIE a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de PUTOT EN BESSIN et a été immédiatement installé.

VII/ ELECTION DU MAIRE DELEGUE POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL PATRY

Conformément à l'article L2122-7, l'élection des maires délégués se fait selon les mêmes modalités que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours :

Est candidat :

Monsieur Mickaël LHOTELLIER

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Monsieur Mickaël LHOTELLIER a obtenu trente-trois suffrages

Monsieur Mickaël LHOTELLIER a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de LE MESNIL PATRY et a été immédiatement installé.

VIII/ ELECTION DU MAIRE DELEGUE POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINTE-CROIX-GRAND-TONNE

Conformément à l'article L2122-7, l'élection des maires délégués se fait selon les mêmes modalités que le maire, c'est-à-dire au scrutin secret uninominal à trois tours :

Est candidat :

Monsieur Benoît VICTOR

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Monsieur Benoît VICTOR a obtenu trente-trois suffrages

Monsieur Benoît VICTOR a été proclamé maire délégué de la commune déléguée de SAINTE CROIX GRAND TONNE et a été immédiatement installé.

IX/ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La détermination du nombre d'adjoints correspond au maximum à 30 % de l'effectif total du conseil municipal.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à **9** (33 conseillers x 30% = 9 adjoints conformément à l'article 2122-2 du CGCT, sachant qu'il n'y a pas d'arrondi au chiffre supérieur).

Vu l'article L.22122-2 du CGCT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide,

- **DE FIXER** à neuf le nombre d'adjoints de la commune nouvelle de THUE ET MUE,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

X/ ELECTION DES ADJOINTS

Vu les articles L 2122-4 et 2122-7-2 du CGCT

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

A ce jour une liste s'est porte candidate,

- 1^{ère} adjoint : Nelly LAVILLE
- 2^{ème} adjoint : Jean-Pierre BALAS
- 3^{ème} adjoint : Agnès SOLT
- 4^{ème} adjoint : Didier LHERMITE
- 5^{ème} adjoint : Laurence TROLET
- 6^{ème} adjoint : François TOUYON
- 7^{ème} adjoint : Marie-Françoise THEAULT
- 8^{ème} adjoint : Franck de SERRE DE SAINT ROMAN
- 9^{ème} adjoint : Murielle GAGER

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :1.....
Nombre de suffrages exprimés :32.....
Majorité absolue :17.....

La liste a obtenu trente-deux suffrages.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste citée ci-dessus. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

XI/ CREATION DES CONSEILS COMMUNAUX

Conformément à la charte fondatrice de la Commune nouvelle, il est proposé de créer des conseils communaux dans chacune des six communes déléguées

Le maire informe les conseillers que cette création doit être prise à la majorité absolue des deux tiers.

Les conseils communaux se réuniront à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Conformément à la charte fondatrice,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide,

- **DE CREER** des conseils communaux dans les six communes déléguées
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XII/ DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX

Conformément à la délibération 2020-44, le conseil municipal a créé des conseils communaux dans chacune des six communes déléguées. Il est proposé un nombre de conseillers communaux pour chaque commune déléguée correspondant au nombre de conseillers ci-dessous :

Commune déléguée	Nombre de conseillers communaux
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	13
BROUAY	4
CHEUX	7
LE MESNIL PATRY	3
PUTOT EN BESSIN	3
SAINTE CROIX GRAND TONNE	3

33

Les conseils communaux se réuniront à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Conformément à la charte fondatrice,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide,

- **DE DETERMINER** le nombre de conseillers communaux par conseil communal conformément au tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XIII/ DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES CONSEILS COMMUNAUX

Il est proposé de désigner les conseillers communaux au sein des conseils communaux conformément à la liste ci-dessous :

COMMUNE	NOM	PRENOM
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	BALAS	Jean-Pierre
	DANOIS	Jean Louis
	DE SAINT ROMAN	Franck
	HERPIN	Flavie
	HULMEL	Véronique
	IUNG	Sarah
	LEMARCHAND	Cécile
	LHERMITE	Didier
	MARIE	Dominique
	PASQUIER	Jean-Philippe

	SOLT	Agnès
	THORETTON	François
	TROLET	Laurence
BROUAY	COUE DA SILVA	Jocelyne
	KARCHER	Patrice
	LAVILLE	Nelly
	PARENT	Cécile
CHEUX	BENOIST	Jérôme
	FOIN	Noémie
	GLINEL	Michel
	LAFONT	Michel
	LESAGE	Lalia
	LETELLIER	Myriam
	THEAULT	Marie
LE MESNIL PATRY	GAGER	Murielle
	LHOTELLIER	Mickaël
	PITEL	Thierry
PUTOT EN BESSIN	SABRIE	Alain
	TOUYON	François
	VERGNAUD	Marie-Claude
SAINTE CROIX GRAND TONNE	AUBERT GEOFFROY	Cyril
	LEJEUNE	Mathilde
	VICTOR	Benoît

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide,

- **D'ACCEPTER** sur proposition du maire de voter à main levée,
- **DE DESIGNER** les membres figurant sur la liste ci-dessus au sein des conseils communaux,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XIV/ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES SUR LA COMMUNE DE THUE ET MUE

La détermination du nombre d'adjoints aux maires délégués correspond au maximum à 30 % de l'effectif total du conseil communal.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à :

* Bretteville l'Orgueilleuse : 3

* Cheux : 1

* Brouay : 1

Vu l'article L.2122 -2 du CGCT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide,

- DE FIXER le nombre d'adjoints aux maires délégués pour BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE à trois
- DE FIXER le nombre d'adjoints aux maires délégués pour CHEUX à un
- DE FIXER le nombre d'adjoints aux maires délégués pour BROUAY à un
- D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XV/ ELECTION DES ADJOINTS AUX MAIRES DELEGUES DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THUE ET MUE

Sont candidats pour être adjoints au maire la liste « DANOIS » à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

- Monsieur Jean-Louis DANOIS
- Madame Cécile LEMARCHAND
- Monsieur Dominique MARIE

Est candidate pour être adjointe au maire délégué de BROUAY

- Madame Jocelyne COUE DA SILVA

Est candidat pour être adjoint au maire délégué de CHEUX

- Monsieur Michel GLINEL

Résultats du premier tour de scrutin pour BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :1.....
Nombre de suffrages exprimés :32.....
Majorité absolue :17.....

Résultats du premier tour de scrutin pour BROUAY

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :0.....
Nombre de suffrages exprimés :33.....
Majorité absolue :17.....

Résultats du premier tour de scrutin pour CHEUX

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
Nombre de votants :33.....
Nombre de suffrages déclarés nuls par le conseil :1.....

Nombre de suffrages exprimés :32.....
Majorité absolue :17.....

Ont été proclamés adjoints au maire délégué à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE et immédiatement installés

1^{er} adjoint : Monsieur Jean-Louis DANOIS
2^{ème} adjointe : Madame Cécile LEMARCHAND
3^{ème} adjoint : Monsieur Dominique MARIE

A été proclamée adjointe au maire déléguée à BROUAY et immédiatement installée

1^{ère} adjointe : Madame Jocelyne COUE DA SILVA

A été proclamé adjoint au maire délégué à CHEUX et immédiatement installé

1^{er} adjoint : Monsieur Michel GLINEL

XVI/ DELEGATION AU MAIRE

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les délégations du conseil municipal au maire prises sur ce fondement constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au maire, le conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire ;

Ces délégations du conseil municipal au Maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité, décide

- **DE DONNER** au Maire délégation et pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessous :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 1 500 euros, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception :
 - des tarifs des services gérés par voie de délégation de service public,
 - des loyers qui nécessitent l'avis des Domaines.
3. de procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la commune, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que les montants hors taxes ne dépassent pas 90 000 euros ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation, ainsi que pour les constitutions de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 euros

16. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

17. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 euros ;

19. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment dans l'hypothèse d'une délégation du droit de préemption urbain par la Communauté Urbaine Caen la Mer. A ce titre, d'exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants et de déléguer l'exercice de ces droits de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. ;

22. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23. De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant/dans la limite de 500 000 euros HT ;

24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

27. De recruter des vacataires en fonction des besoins de la commune.

- **DE NE PAS S'OPPOSER** à une subdélégation qui serait donnée par le maire, aux maires délégués, aux maires adjoints, à des conseillers municipaux, au directeur général des services ou aux chefs de services.

- **EN CAS D'EMPECHEMENT** du maire, les décisions relatives aux matières déléguées, seront prises par l'élu désigné pour la suppléance : la mise en œuvre de la suppléance se limitant strictement aux actes qui ne peuvent attendre le retour du maire et dès l'instant où les règles de subdélégation ne permettent pas de faire face aux obligations urgentes.

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XVII/ CHARTE DE L'ELU

L'article L2121-7 du CGCT précise que le maire doit donner lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

C'est pourquoi Monsieur le maire lit cette charte en remettant une copie à l'ensemble des membres du conseil municipal,

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Les élus de Thue et Mue ont souhaité préciser cette charte en la complétant ainsi :

« La charte déontologique de l' élu a pour objectif de porter à la connaissance des futurs élus municipaux un certain nombre de règles de comportement et de fonctionnement à observer dans des situations concrètes de la vie d' élu pour le bien commun.

Cette charte s'appuie sur une triple exigence :

1. S'inscrire localement dans l'action de moralisation de la vie politique,
2. Agir avec la volonté citoyenne de rapprocher l' élu de l'administré dont il est le représentant,
3. Avoir le souci permanent de clarifier les principes d'éthique et de bonne conduite.

C'est un engagement de transparence, de clarté et de devoir vis-à-vis de tous les habitants du territoire.

L' élu adhère à des valeurs partagées :

- la recherche permanente de l'intérêt général,
- la représentation de chaque habitant dans sa singularité et sans distinction,
- la prévalence des idéaux républicains,
- la loyauté, le respect du travail en équipe, de chaque élu et du personnel communal.

L' élu fait preuve de probité, d'exemplarité, de clarté, d'intégrité, de discrétion, de transparence et de rigueur.

Il se porte garant de l'équité, défend la dignité de l'être humain et lutte contre toute forme de discrimination.

Considérant ce préambule, la charte de l'élu local se traduit par les points suivants :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
2. En cas de conflit d'intérêt, l'élu s'engage à les faire connaître.
3. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
4. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et aux instances au sein desquelles il a été désigné. En cas d'absence, l'élu s'engage à prévenir la commune et l'instance concernée tout en s'assurant de son remplacement, s'il est possible.
5. L'élu s'engage à participer à la gestion de la municipalité, à la vie communale, au travail de l'une ou de plusieurs des commissions, aux conseils municipaux et communaux, à la tenue des bureaux de vote lors des élections et aux autres devoirs de l'élu municipal : commémorations, mariages, réunions publiques, événements majeurs, etc...
6. L'élu s'engage à respecter l'opposition, ses membres et son expression. Elle représente une minorité élue et constitue à ce titre un élément essentiel de la vie municipale et du débat démocratique.

Dans ce cadre préalablement défini, l'équipe opte pour une indemnisation des élus à hauteur de leur responsabilité dans l'organigramme municipal et à minima s'ils assurent une représentation extérieure nécessitant au moins 10 réunions hors commune par an. Ces indemnités sont définies dans un cadre réglementaire contraint par la loi.

Ces indemnités pourront être retirées en cas d'indisponibilité importante dans la durée quelles qu'en soient les raisons : personnelles, familiales ou de santé. Les élus de THUE ET MUE AVEC VOUS s'inscrivent donc dans une démarche déontologique qui moralement les engage à percevoir cette indemnité à condition d'assumer les missions pour lesquelles ils se sont inscrits. En cas d'impossibilité momentanée, l'élu pourra faire lui-même la demande d'une suspension temporaire d'indemnisation. En cas d'absence prolongée ou de refus de participer à la vie municipale pour des raisons diverses, l'élu concerné sera amené à présenter sa démission pour permettre à l'un des suppléants de pouvoir le remplacer. »

Au vu de la lecture de la charte de l'élu local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide,

- **D'ADOPTER** la charte de l'élu local citée précédemment,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XVIII/ FIXATION DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION DU MAIRE, MAIRES ADJOINTS, MAIRES DELEGUES ET DES MAIRES ADJOINTS DELEGUES

Les indemnités des élus sont calculées en fonction de l'indice brut terminal de la Fonction Publique et plafonnées en fonction du nombre d'adjoints.

Les montants indiqués ci-dessous ne consomment pas la totalité des enveloppes.

Il est donc proposé, pour la commune nouvelle de fixer les indemnités mensuelles ci-dessous :

	Taux Indice brut terminal	Montant mensuel Indicatif	15% chef-lieu canton	Indemnités mensuelles Pour information
Maire	49,20%	1 913,57 €	287,04 €	2 200,61 €
1er adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
2ème adjoint	0 %	0 €	0 €	0 €
3ème adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
4ème adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
5ème adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
6ème adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
7ème adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
8ème adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
9ème adjoint	19,80%	770,10 €	115,51 €	885,61 €
Conseillé délégué 1	6,00%	233,36 €	0,00 €	233,36 €
Conseillé délégué 2	6,00%	233,36 €	0,00 €	233,36 €
Conseillé délégué 3	6,00%	233,36 €	0,00 €	233,36 €
Conseillé délégué 4	1,68%	65,34 €	0,00 €	65,34 €
Conseillé délégué 5	1,68%	65,34 €	0,00 €	65,34 €
Conseillé délégué 6	1,68%	65,34 €	0,00 €	65,34 €
Conseillé délégué 7	1,68%	65,34 €	0,00 €	65,34 €
Conseillé délégué 8	1,68%	65,34 €	0,00 €	65,34 €
Total brut mensuel	234,00%	9 101,15 €	1 211,15 €	10 312,30 €

Il est donc proposé pour les communes déléguées de fixer les indemnités mensuelles ci-dessous :

COMMUNES DELEGUEES	ELUS	TAUX INDICE BRUT TERMINAL	INDEMNITES MENSUELLES POUR INFORMATION
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	Maire	38,98%	1 516,08 €
	1er adjoint	8,57%	333,32 €
	2ème adjoint	8,57%	333,32 €
	3ème adjoint	8,57%	333,32 €
			2 516,04 €
BROUAY	Maire	22,76%	885,22 €
	1er adjoint	8,57%	333,32 €
			1 218,54 €
CHEUX	Maire	30,86%	1 200,26 €
	1er adjoint	8,57%	333,32 €
			1 533,58 €
PUTOT-EN-BESSIN	Maire	22,76%	885,22 €
SAINTE-CROIX-GRAND- TONNE	Maire	22,76%	885,22 €
LE MESNIL-PATRY	Maire	22,76%	885,22 €

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015

Vu l'article 3 de la loi n° 2016 du 8 novembre 2016

Vu la demande du maire, des maires délégués de diminuer l'enveloppe de leur indemnité mensuelle

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

31 voix pour, 1 voix contre (F. THORETTON) et 1 abstention (F. DE SAINT ROMAN) décide,

- **DE FIXER**, sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique les indemnités mensuelles de fonction au maire, maires adjoints et conseillers municipaux délégués de la commune de THUE ET MUE, conformément aux taux figurant sur le tableau ci-dessus, à compter de leur élection

- **DE FIXER**, sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique les indemnités mensuelles des maires délégués et des adjoints aux maires délégués conformément aux taux figurant sur le tableau ci-dessus, à compter de leur élection,

- **D'ATTRIBUER** une majoration de 15 % pour le chef-lieu de canton pour le maire et les maires adjoints de la commune nouvelle

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XIX/ DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SIVOM EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

Départ de M. KARCHER

Par arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016, le SIVOM Education Enfance Jeunesse a été créé afin de gérer la compétence Education sur le périmètre géographique de CAIRON, ROSEL, LE FRESNE CAMILLY, SAINT MANVIEU NORREY et THUE ET MUE.

La commune nouvelle THUE ET MUE, conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral, est représentée au sein du conseil syndical du SIVOM par 10 délégués syndicaux.

- 1/ Mme Flavie HERPIN (Bretteville-l'Orgueilleuse)
- 2/ Mme Sarah IUNG (Bretteville-l'Orgueilleuse)
- 3/ M. Didier LHERMITE (Bretteville-l'Orgueilleuse)
- 4/ Mme Laurence TROLET (Bretteville-l'Orgueilleuse)
- 5/ M. Patrice KARCHER (Brouay)
- 6/ Mme Nelly LAVILLE (Brouay)
- 7/ M. Jérôme BENOIST (Cheux)
- 8/ M. Mickaël LHOTELLIER (Le Mesnil Patry)
- 9/ Mme Marie-Claude VERGNAUD (Putot en Bessin)
- 10/ M. Benoît VICTOR (Sainte Croix-Grand-Tonne)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

32 votes pour, 1 vote blanc décide,

- **DE DESIGNER** les membres figurant sur la liste ci-dessus en qualité de délégués syndicaux au SIVOM Education Enfance Jeunesse

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XX/ DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le décret n°95-562 du 6 mai 1995 fixe les règles de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire.

Outre son président, il comprend en nombre égal dans la limite de huit des membres élus au sein du Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune, soit :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départemental des associations familiales (UDAF).
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant de personnes handicapées du département.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le nombre de sièges, outre le Président, à seize soit huit sièges pour le collège des élus et huit sièges pour le collège des personnes qui seront désignées par le Maire.

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 qui fixe les règles de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, décide,

- **DE FIXER**, outre le Président, à seize le nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS huit élus pour le collège des élus et huit sièges pour le collège des personnes
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

XXI/ DESIGNATION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément au rapport précédent, il est proposé au conseil municipal de désigner les huit membres élus qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS.

Sont candidats :

- 1/ Mme Cécile LEMARCHAND (Bretteville-l'Orgueilleuse)
- 2/ Mme Agnès SOLT (Bretteville-l'Orgueilleuse)
- 3/ Mme Cécile PARENT (Brouay)
- 4/ M. Michel GLINEL (Cheux)
- 5/ Mme Noémie FOIN (Cheux)
- 6/ M. Mickaël LHOTELLIER (Le Mesnil Patry)
- 7/ M. Alain SABRIE (Putot en Bessin)
- 8/ Mme Mathilde LEJEUNE (Sainte Croix-Grand-Tonne)

Le maire désignera par arrêté les huit autres membres non élus, sur la base de proposition des communes déléguées.

Il précise également que le Président du CCAS (de droit le maire) donnera aux élus désignés au conseil d'administration, délégation de signature, dans une limite à fixer.

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 qui fixe les règles de fonctionnement des centres communaux d'action sociale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
32 voix pour, 1 abstention (JP. PASQUIER) décide,

- **D'ACCEPTER** sur proposition du maire de voter à main levée,
- **DE DESIGNER** les huit membres élus constituant la liste ci-dessus qui siégeront au conseil d'administration du CCAS,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette délibération

La séance est épuisée et est levée à 20h40

Le Maire
Michel LAFONT

